C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3724-2010

R É G I E D E L ' É N E R G I E

GAZIFÈRE

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal (Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la «Demande relative au renouvellement du mécanisme incitatif, à la fermeture des livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2011.» à la suite de la décision procédurale D-2010-028, en date du 16 mars 2010;

2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toute taille sises dans toutes les régions du Québec;

3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;

4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;

5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;

6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;

7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;

8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes de Gazifère, à savoir les dossiers R-3537-2004, R-3587-2005, R-3599-2006, R-3621-2006, R-3637-2007, R-3665-2008 et R-3692-2009.

II MOTIFS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉS

9. Selon la décision procédurale D-2010-028, la Régie entend procéder à l'examen de cette demande en quatre phases, suivant l'échéancier de dépôt de la preuve proposée par Gazifère :

- Phase 1, les sujets liés au renouvellement du mécanisme incitatif et aux taux d'amortissement;
- Phase 2, les sujets liés au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire;
- Phase 3, les sujets liés à la fermeture réglementaire des livres pour l'exercice 2009;
- Phase 4, les sujets liés au plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011 et aux modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2011;

10. Pour l'UMQ, chacune des phases ainsi que les décisions à être rendues au terme des phases I et II revêtent une importance particulière. En effet, ces deux phases constituent des «intrants» à la demande de modification des tarifs de Gazifère. En outre, l'UMQ a participé activement aux audiences de la demande R-3587-2005 relative à l'adoption d'un mode de réglementation allégé.

Phase 1

11. Au cours de cette phase (sujets liés au renouvellement du mécanisme incitatif et aux taux d'amortissement), l'UMQ compte s'assurer que la demande de renouvellement du

mécanisme incitatif de Gazifère Inc. pour la période 2011-2015 qui se présente comme une demande de maintenir la formule actuelle de plafonnement du revenu par client est non seulement encore adaptée à la situation du distributeur mais aussi que les modifications à la formule permettent de rencontrer la finalité de tout mécanisme incitatif, soit celui d'inciter le distributeur à faire des gains de productivité durables dont bénéficient tant les clients que les actionnaires et ce, sans détérioration de la qualité du service.

12. L'UMQ compte porter une attention particulière à la proposition de Gazifère Inc. de considérer en tant qu'année de base 2010 le revenu de distribution requis approuvé par la Régie auquel seront appliqués certains redressement. Cette proposition évite le retour même momentané à une réglementation au coût de service « total rebasing». En lieu et place, le distributeur propose un ajustement à la baisse ponctuel, irréversible de 600 000 $ « soft rebasing».

13. Selon l'UMQ, le retour au coût de service aurait pu permettre de rétablir la relation entre les tarifs et les coûts. Toutefois, l'UMQ ne fait pas du retour au coût de service une conclusion recherchée. L'UMQ est davantage préoccupée par le niveau de l'ajustement proposé par le distributeur. Étant donné que l'évaluation du mécanisme incitatif antérieur ne présente que la part des clients des excédents de rendement des années 2006, 2007 et 2008[1], il est quelque peu difficile à ce stade-ci d'évaluer la proportion des gains de productivité que Gazifère Inc. conserve même après avoir réduit l'année de base de 600 000$.

14. Il est tout aussi difficile, selon l'UMQ, d'évaluer l'équité pour la clientèle de cette réduction ponctuelle eu égard à celle qui aurait pu découler d'un retour à la réglementation par le coût de service. L'UMQ soumet qu'une proportion d'au moins 75% de la part du distributeur des excédents de rendement antérieurs devrait être retourné aux clients. Cette proportion est conservatrice quant on considère que l'excédent de rendement de l'année 2009 à être conservé par l'actionnaire n'est pas encore connu et, selon toute vraisemblance, ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'année de base de départ du nouveau mécanisme.

15. L'UMQ relève que le distributeur ne propose pas un facteur de productivité additionnelle au facteur total de productivité de 0.3. L'UMQ soumet que ce facteur de productivité renvoie à la performance passée de Gazifère Inc. Une approche plus en ligne avec la réglementation incitative doit préserver l'incitatif du distributeur à poursuivre l'amélioration de sa performance. Pour ces motifs, l'UMQ soumet qu'un facteur de productivité additionnelle compris entre 0.2 et 0.3. Si on retient un taux d'inflation de 1.9, le coefficient d'escompte de l'inflation est de 0.74 pour la borne inférieure et de 0.68 pour la borne supérieure de la productivité additionnelle.

16. L'UMQ s'interroge sur l'éventualité, à la fin de la période de dix ans d'application d'un mécanisme de plafonnement du revenu, de l'impossibilité potentielle de revenir voire d'établir une relation solide entre les coûts et les tarifs.

---

[1] GI-2, document 1, page 15.

«The Cost of Service regulatory regime focuses on costs and budgets. Therefore the organizational structure is setup accordingly with cost and budget orientation. [...] With ten years under some form of Performance Based Regulation, Gazifère's O&M, rate base and other elements of cost of service actually reflect a performance based organization operating with incentive based mind set. [...] Therefore, Cost of Service would be an inappropriate frame of reference for the Company and therefore should not be applied for Gazifère's rebasing. »[2]

L'UMQ soumet que si éventuellement la nécessité d'un «total rebasing» devait s'imposer à la fin de la période d'application du mécanisme renouvelé, il faut d'ores et déjà en déterminer les contraintes éventuelles.

Phase 2

17. L'UMQ compte s'assurer au cours de la phase 2 (les sujets liés au rendement sur l'avoir des actionnaires) que le rendement soit juste et raisonnable et tienne compte du niveau de risque approprié pour Gazifère Inc. L'UMQ prévoit faire cause commune avec des intervenants à être reconnus qui représentent une clientèle identifiée afin de retenir les services d'un expert commun.

Phase 3

18. À ce stade-ci, l'UMQ n'a pas encore arrêté la manière dont elle entend intervenir pour la phase 3 (sujets liés à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc.) Au minimum, l'UMQ voudra prendre connaissance du dossier afin de s'assurer de conserver l'historique des comptes de frais reportés qui éventuellement trouveront leur chemin dans les tarifs.

Phase 4

19. De toute évidence, les conclusions recherchées par Gazifère Inc. en phase 4 (demande relative au plan d'approvisionnement pour l'exercice 2011 et aux modifications tarifaires à compter du 1er janvier 2011) auront des impacts sur le coût de l'énergie et par conséquent sur la gestion des budgets municipaux.

20. L'UMQ compte porter une attention spéciale à l'établissement du revenu requis conformément aux termes du mécanisme incitatif renouvelé applicable à Gazifère.

21. L'UMQ compte porter une attention particulière aux programmes du PGEÉ en rapport avec les besoins spécifiques des municipalités et ce, à la lumière des résultats obtenus et des efforts déployés antérieurement;

22. Sous réserve des décisions de la Régie quant à l'harmonisation entre le texte des tarifs et les conditions de service, l'UMQ compte s'assurer de l'adéquation entre le Tarif de

[2] GI-2, document 1, pages 17 et 18.

Gazifère et les conditions de service.

23. L'UMQ entend donc participer activement à toutes les étapes du processus décisionnel qui seront déterminées par la Régie dans le cadre du présent dossier pour faire valoir et défendre les intérêts de tous et chacun de ses membres;

24. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier;

III BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

25. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

26. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes, Monsieur Louis-Renault Rozéfort et Monsieur Yves Hennekens, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  CADRIN MAYER, Avocats
  123, Boulevard Labelle, bureau 101
  Rosemère (Québec)
  J7A 2G9
  Téléphone : (450) 420-2929
  Télécopieur : (450) 420-2190
  Courriel : scadrin@videotron.ca

- **M. Louis Renault Rozéfort**
  590, Bord de l'eau,
  Laval, (Québec)
  H7X 1V1
  Téléphone : (450) 689-0992
  Télécopieur :
  Courriel : louis_renault@videotron.ca

- **M. Yves Hennekens**
  YHC Environnement
  277, Riverside
  Saint-Lambert (Québec)
  J4P 1A5
  Téléphone : (450) 466-9710
  Télécopieur : (450) 466-4205
  Courriel : yhc@videotron.ca

27. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

IV. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;

- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, et une argumentation;

- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Rosemère, ce 29 mars 2010

_____
CADRIN MAYER, Avocats
Procureurs de la partie intéressée UMQ